

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1818
DATE DE LA DÉCISION : 20170705
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 359958
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de révocation et/ou de
suspension de permis et/ou de retrait
de plaque
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Lemieux Nolet inc.

9191-6254 Québec inc.
(Transport Nouvelle Génération)

Nicole Dupont
Jean Dupont

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier d'une personne morale, 9191-6254 Québec inc., afin de décider si les manquements qui lui sont reprochés sont susceptibles d'entraîner la révocation de son permis de transport par autobus, catégorie « nolisé », codifié sous le numéro 7-Q-001430-003B.

LES FAITS

[2] Le 27 avril 2017, la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec (la Commission) transmet un Avis d'intention (Avis) à 9191-6254 Québec inc. suivant l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*¹.

¹ RLRQ, chapitre J-3.

[3] Cet Avis précise que la Commission entend examiner le dossier de l'entreprise puisque le permis de transport par autobus qu'elle détient, portant le numéro 7-Q-001430-003B, ne serait plus exploité depuis près de deux ans.

[4] Des informations disponibles, 9191-6254 Québec inc. aurait supprimé sans autorisation préalable de la Commission, les services de transport en lien avec le permis visé. De ce fait, il appert que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date où les services de transport ne sont plus fournis ce qui par conséquent, en vertu de l'article 40.3 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*), oblige la Commission à le révoquer.

[5] Afin d'obtenir plus d'informations quant à ces manquements, la Direction des affaires juridiques de la Commission convoque 9191-6254 Québec inc. à une audience publique tenue le 4 juillet 2017.

[6] L'entreprise reçoit l'Avis de convocation le 25 mai 2017, comme en fait foi le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada.

[7] À l'appel de la cause, 9191-6254 Québec inc. est absente et non représentée par un avocat. La Commission procède par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la Direction des affaires juridiques de la Commission.

[8] Cette dernière dépose au dossier le rapport d'un inspecteur de la Commission (l'inspecteur), datée du 26 juillet 2016, qui consigne plusieurs informations pertinentes quant à l'inexploitation du permis de transport par autobus détenu par l'entreprise.

[9] Du témoignage de l'inspecteur, Jean Michaud:

- 1) 9191-6254 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 28 février 2008 à titre de propriétaire et exploitant. Toutefois, ses droits sont suspendus depuis le 18 mars 2015 puisque la mise à jour au registre n'a pas été effectuée;
- 2) actuellement, la cote de sécurité de l'entreprise porte la mention « insatisfaisant »;
- 3) Selon le fichier des immatriculations de la SAAQ, les trois autobus appartenant à 9191-6254 Québec inc. ne sont plus autorisés à circuler puisque les droits n'ont pas été payés depuis le 31 mai 2015;

² RLRQ, chapitre T-12.

- 4) le Bureau du surintendant des faillites du Canada fait état d'un dossier. Une requête de mise en faillite a été déposée le 4 juin 2013. Le Syndic en insolvabilité - Lemieux Nolet inc. représente la détentrice du permis de transport par autobus;
- 5) le 19 juillet 2016, il rejoint Nicole Dupont, présidente de 9191-6254 Québec inc. et affirme que l'entreprise a cessé ses opérations depuis plus d'un an.

[10] Dans ce contexte, l'avocate des affaires juridiques de la Commission recommande la révocation du permis de transport par autobus tel que le prévoit l'article 40.3 de la *Loi*.

LE DROIT

[11] Le paragraphe b) de l'article 40 de la *Loi* énonce ce qui suit :

[...]

40. La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur lorsque celui-ci:

b) supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable de la Commission, les services que son permis l'autorise à fournir; ».

[...]

[12] L'article 40.3 de la *Loi* stipule que la Commission doit révoquer le permis de transport par autobus d'un transporteur qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins qu'il ne démontre que la cause de son défaut ne puisse lui être imputée.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[13] La Commission ne peut que constater que 9191-6254 Québec inc. n'a pas fourni, depuis au moins 30 jours, les services autorisés par son permis. Ainsi, selon les dispositions de l'article 40.3 de la *Loi*, ce permis doit être révoqué.

[14] Par conséquent, la Commission accueille la demande et révoque le permis de transport par autobus de catégorie « nolisé » codifié sous le numéro 7-Q-001430-003B.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE **la demande**

RÉVOQUE le permis de transport par autobus de catégorie « nolisé »
détenu par 9191-6254 Québec inc. et codifié sous le numéro
administratif 7-Q-001430-003B.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

p. j. Avis de recours.
c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278